

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n° PREF-DC-BPE 22-12/01

établissant la liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Eure-et-Loir pour 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012, modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019, modifié, relatif aux annonces judiciaires et légales

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu les demandes présentées;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>.- La liste des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit pour l'année 2023 :

Pblications de presse

Quotidien:

- « L'Echo Républicain » - 03, rue aux Ormes - 28000 CHARTRES

<u>Hebdomadaires</u>:

- « L'Echo Républicain Dimanche » 03, rue aux Ormes 28000 CHARTRES;
- « L'Action l'Echo » 39 rue Villette Gâté 28400 NOGENT-LE-ROTROU ;
- « Horizons Centre Ile-de-France » édition Eure-et-Loir 10 rue Dieudonné Costes 28000 CHARTRES ;
- « L'Echo de Brou » 15 rue de la République 28160 BROU ;

Services de presse en ligne :

- « lechorepublicain.fr » 03, rue aux Ormes 28000 CHARTRES
- « actu.fr » 261 rue de Châteaugiron 35051 Rennes CEDEX 9
- « leparisien.fr » 10 boulevard de Grenelle 75015 PARIS



ARTICLE 2.- Les publications et services de presse en ligne devront en outre :

- respecter le prix fixé, dans chaque département, par arrêté ministériel;
- respecter les règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté;
- assurer la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2012 modifié, susvisé.
- porter à la connaissance de la préfecture tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion ou de la fréquentation, etc.).

ARTICLE 3.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté applicable à compter du 1er janvier 2023 qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, notifié aux publications et services de presse en ligne concernés et adressé au Ministère de la Culture.

Fait à Chartres, le

2 1 DEC. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Yann GERARD

- Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.
- le recours gracieux doit être adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté place de la République 28019 CHARTRES Cedex,
- le recours hiérarchique doit être adressé au Ministère de la Culture, DGMIC- Sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information, Bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information, 182, rue St Honoré 75033 PARIS cedex 01

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.